



FAMILLES BINATIONALES ET INTERCULTURELLES EN ITALIE

Malaga, 20 avril 2012

Elena Fiorini, avocat

Contexte normatif

- Loi Turco Napolitano (1998) modifiée par
- Loi Bossi Fini (2002) modifiée par
- Pacchetto sicurezza (Loi de sécurité) (2008-2009)
- Décret 14 septembre 2011 n.179, en vigueur depuis mars 2012

PROGRESSIVE PRECARISATION

Principaux problèmes pour la famille binational

- Quand?
 1. Formation d'une famille binational
 2. Vie de la famille
 3. Crise de la famille et fin du mariage

Formation d'une famille binational

- Difficulté d'obtenir l'autorisation pour se marier auprès de leur consulat
-
- Loi de sécurité (juillet 2009) avait modifié l'art.116 c.c.: l'étranger devait présenter à l'officier d'état civil un document attestant de la régularité de son séjour
- La Cour Constitutionnelles à déclaré l'incostitutionnalité de cette modification (juillet 2011)

Formation d'une famille binational

- L'union entre personnes du même sexe n'est pas reconnue
- C'est ainsi impossible l'obtention du regroupement familial sur cette base
- Jurisprudence: le Tribunal de Reggio Emilia (13 février 2012) a délivré un permis de séjour à un uruguayen marié avec un italien en Espagne, en faisant application de la Directive 2004/38

Difficultés dans la vie de la famille

Le statut et la condition juridique différente des membres de la famille se reflète sur leur possibilités de participer à la vie publique et social et sur l'égalité de traitement

- 1. Les bureaux de police n'appliquent pas la Directive 2004/38 aux conjoints de citoyens italiens et ne délivrent pas la carte de séjour prévue par la Directive 2004/38
- 2. Le droit de séjour du conjoint d'un citoyen non communautaire n'est pas reconnu et pour obtenir la régularisation la seule solution est une demande de regroupement familiale (temps longs, cout élevé)

Difficultés dans la vie de la famille

- 3. Le regroupement familial des ascendants est presque impossible: les ascendants doivent:
 - - etre “à charge”;
 - - n’avoir pas d’autres enfants dans leur pays d’origine;
 - - ou avoir plus des 65 ans et les autres enfants ne peuvent s’occuper à cause de graves raisons de santé
- 4. L’institution de la kafalah ne justifie l’entrée en Italie d’un mineur confié à la garde d’un citoyen italien, meme d’origine etrangere et/ou de foi musulmane

La crise de la famille

- 1. Difficulté d'application par les juges italiens du code de droit international privé et de la loi commune des conjoints pour la dissolution de mariage
- 2. Existence des décisions d'autorités juridictionnelles d'états, en conflit entre elles
- 3. Difficulté du parent étranger irrégulier à l'exercice du droit de visite et à obtenir le respect des obligations d'entretien